



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

QUATRIEME REUNION DU COMITE POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME

(UNESCO, 27 – 29 mai, 10h00 – 18h00)
SALLE II (Bâtiment Fontenoy)

PROJET

Le texte actuel est le résultat des travaux des réunions informelles de rédaction du Bureau du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« le Comité ») (Siège de l'UNESCO, 12-14 novembre 2008 et Helsinki (Finlande), 5-6 février 2009, respectivement). Le Secrétariat est prié de vérifier les annexes pertinentes à la lumière des modifications apportées au texte.

| | |
|---|--|
| 6. Assistance internationale [et Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé] | |
| 6.1 Assistance internationale accordée par le Comité | |
| 6.2 Assistance technique fournie par les Parties par l'intermédiaire du Comité | |
| 6.3 Assistance technique fournie directement par les Parties au niveau bilatéral ou multilatéral | |
| 6.4 Concours technique de l'UNESCO | |
| 6.5 Demandes d'assistance internationale [d'assistance financée par le Fonds] et d'assistance fournie par l'UNESCO | |

| | |
|---|--|
| <p>6. Assistance internationale [et Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé]</p> | |
| <p>1. Aux fins du renforcement de la protection internationale des biens culturels, le Deuxième Protocole distingue les différentes formes d'assistance ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) assistance internationale accordée par le Comité (article 32 du Deuxième Protocole) ; (b) assistance financière ou autre accordée sur les ressources du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« le Fonds ») (article 29 du Deuxième Protocole) ; (c) concours technique de l'UNESCO (article 33 du Deuxième Protocole) ; (d) assistance technique fournie par les Parties par l'intermédiaire du Comité (article 32 du Deuxième Protocole) ; (e) assistance technique fournie par les Parties au niveau bilatéral ou multilatéral (article 33 du Deuxième Protocole). | <p>Articles 29, 32 et 33 du Deuxième Protocole</p> |
| <p>2. Toutes les Parties peuvent demander à bénéficier d'une assistance internationale du Comité, du Fonds ou de l'UNESCO. L'octroi de l'assistance internationale n'est toutefois pas automatique et est subordonné au respect des conditions énoncées dans le Deuxième Protocole et les parties pertinentes des présents Principes directeurs.</p> | |
| <p>6.1 Assistance internationale accordée par le Comité</p> | |
| <p>6.1.1 Cadre d'application de l'assistance internationale</p> | |
| <p>3. L'assistance internationale s'entend de l'assistance demandée par une Partie et accordée par le Comité pour les biens culturels sous protection renforcée.</p> | <p>Articles 32 et 3 (2) du Deuxième Protocole</p> |
| <p>4. Dans des cas exceptionnels, une Partie peut demander à bénéficier de l'assistance internationale pour un bien relevant du régime de protection générale qui a fait l'objet d'une demande d'inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée si le Comité a conclu que ladite Partie ne peut pas satisfaire au critère de l'article 10, alinéa (b) du Deuxième Protocole.</p> | <p>Article 11 (8) du Deuxième Protocole</p> |
| <p>5. Une partie au conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui en accepte et applique les dispositions, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du Deuxième Protocole, peut demander à bénéficier d'une assistance internationale appropriée du Comité.</p> | <p>Article 3 (2) du Deuxième Protocole</p> |
| <p>6. L'assistance internationale peut être accordée en temps de paix ; pendant un conflit armé ou à la fin des hostilités. Les Parties au conflit qui ne sont pas Parties au Deuxième Protocole mais en acceptent et appliquent les dispositions peuvent néanmoins bénéficier de l'assistance internationale, uniquement pendant le conflit, aussi longtemps qu'elles acceptent et appliquent le Deuxième Protocole.</p> | <p>Article 32 (2) du Deuxième Protocole</p> |
| <p>7. L'assistance internationale vient en principe compléter les mesures prises par une Partie à l'échelon national pour la protection de ses biens culturels placés sous protection renforcée.</p> | |
| <p>8. Le Comité a la possibilité d'utiliser les ressources du Fonds pour financer l'assistance internationale.</p> | |

| | |
|--|---|
| 6.1.2 Formes de l'assistance internationale | |
| 9. Le Comité évalue les demandes d'assistance internationale et, en cas d'approbation, coordonne cette assistance. | |
| 10. L'assistance internationale peut être de nature technique ou consultative, et porter en particulier sur les aspects administratifs, juridiques, militaires et pratiques de la protection du bien culturel. | |
| 11. L'assistance internationale est octroyée aux fins suivantes : (a) protection en temps de paix : mesures préparatoires ; (b) protection pendant un conflit ou la période qui le précède immédiatement : mesures d'urgence ; (c) protection après un conflit : mesures de rétablissement. | |
| 12. Les mesures préparatoires sont prises en temps de paix. Leur objet principal est triple : (a) soutenir les efforts durables globaux consentis à l'échelon national par les Parties pour les biens culturels placés sous protection renforcée ; (b) contribuer à l'élaboration et à la mise en place de mesures, dispositions ou structures administratives ou institutionnelles pour la sauvegarde des biens culturels sous protection renforcée ; (c) contribuer à l'élaboration, à la mise en place ou à l'application des lois, dispositions administratives et mesures reconnaissant la valeur culturelle et historique exceptionnelle des biens culturels qu'il est proposé de placer sous protection renforcée et faire en sorte qu'ils bénéficient d'un niveau de protection maximal. Des exemples de mesures possibles sont présentés au tableau 2 de l'annexe. | Article 5 du Deuxième Protocole Article 10 (b) du Deuxième Protocole |
| 13. Les mesures d'urgence sont de la plus haute priorité. Leur principal objet est d'assurer une protection adéquate des biens culturels concernés et d'en prévenir la dégradation, la destruction ou le pillage. Des exemples de mesures possibles sont présentés au tableau 2 de l'annexe. | Article 10 (b) du Deuxième Protocole |
| 14. Les mesures de rétablissement sont prises après un conflit. Elles ont essentiellement pour objet d'assurer la préservation et la conservation des biens culturels endommagés dans des circonstances liées au conflit ainsi que le retour des biens culturels qui ont été déplacés, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole. Des exemples de mesures possibles sont présentés au tableau 2 de l'annexe. | Article 5 du Deuxième Protocole |
| 6.1.3 Priorités et principes en matière d'assistance internationale | |
| 15. Lors de l'examen des demandes d'assistance internationale, et compte tenu des besoins spéciaux des Parties figurant parmi les pays les moins avancés, priorité est accordée aux demandes d'urgence ou ayant un caractère préventif. | |
| 16. Les décisions du Comité concernant l'octroi de l'assistance internationale peuvent être prises à la lumière notamment des considérations ci-après : (a) la probabilité que l'assistance aura un effet catalytique et multiplicateur (« financement de départ ») et encouragera d'autres sources à consentir des contributions financières et techniques ; | |

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (b) la volonté manifestée par la Partie bénéficiaire de soutenir l'activité sur les plans législatif, administratif et, chaque fois que possible, financier ; (c) la capacité de l'activité de faire avancer les objectifs énoncés par les États Parties dans les principes directeurs relatifs à l'utilisation du Fonds ; (d) la valeur exemplaire de l'activité ; et (e) le rapport coût-efficacité de l'activité. | |
| <p>17. Des indications plus détaillées concernant les demandes d'assistance internationale et le processus d'octroi d'une telle assistance sont données plus loin au chapitre ... des présents Principes directeur.</p> | |
| <p>6.2 Assistance technique fournie par les Parties par l'intermédiaire du Comité</p> | |
| <p>18. Les Parties sont encouragées à fournir, par l'intermédiaire du Comité, toutes formes d'assistance technique aux Parties ou Parties au conflit qui en font la demande.</p> | <p>Article 32 (4) du Deuxième Protocole</p> |
| <p>19. L'assistance fournie par les Parties par l'intermédiaire du Comité peut concerner tous types de biens culturels et être mise en oeuvre en temps de paix, pendant un conflit ou pendant la période qui précède ou suit immédiatement celui-ci. Les formes que revêt l'assistance technique sont définies par les Parties qui offrent cette assistance. La Réunion des Parties et le Comité peuvent aussi formuler des recommandations concernant une telle assistance technique.</p> | |
| <p>20. Une Partie au conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais en accepte et applique les dispositions ne peut toutefois demander une assistance technique que pendant le conflit.</p> | |
| <p>21. Les États Parties qui fournissent une assistance technique sont responsables de son financement.</p> | |
| <ul style="list-style-type: none"> (a) Les demandes d'assistance technique sont adressées au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat, qui communique les renseignements fournis aux points focaux nationaux des Parties, pour examen. (b) Les Parties à même de fournir une assistance technique sont invitées à informer le Comité des possibilités de fournir cette assistance. (c) Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, transmet ces renseignements aux Parties ayant soumis une demande ou aux Parties au conflit. (d) Une fois l'information communiquée, il appartient aux Parties qui fournissent l'assistance et aux Parties ou Parties au conflit qui en ont fait la demande de convenir ensuite directement entre elles de la fourniture de cette assistance. | |
| <p>6.3 Assistance technique fournie directement par les Parties au niveau bilatéral ou multilatéral</p> | |
| <p>23. Les Parties sont encouragées à fournir une assistance technique tant bilatérale que multilatérale. Cette assistance est à leur discrétion. Aux fins de sa fourniture, les Parties sont invitées à établir un contact direct les unes avec les autres par l'intermédiaire de leurs points focaux nationaux.</p> | <p>Article 33 (2) du Deuxième Protocole</p> |

| | |
|---|---|
| <p>24. Les Parties menant des activités au niveau bilatéral ou multilatéral sont invitées à en informer le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, dans leurs rapports périodiques, en vue de partager leurs données d'expérience ou leurs pratiques optimales.</p> | |
| <p>6.4 Concours technique de l'UNESCO</p> | |
| <p>25. « UNESCO » s'entend dans le présent contexte du Secrétariat de l'UNESCO.</p> | |
| <p>26. Le Deuxième Protocole prévoit la possibilité qu'une Partie fasse appel au concours technique du Secrétariat de l'UNESCO en vue de l'organisation de la protection de ses biens culturels. Cette assistance porte essentiellement, sans s'y limiter, sur les mesures préparatoires à prendre pour assurer la sauvegarde des biens culturels, les mesures de prévention ou d'organisation concernant les situations d'urgence et l'établissement d'inventaires nationaux des biens culturels, ou tout autre problème dérivant de l'application du Protocole.</p> | <p>Article 33 (1) du Deuxième Protocole</p> |
| <p>27. Des exemples de mesures d'assistance technique pouvant être prises par le Secrétariat de l'UNESCO sont présentés au tableau 3 de l'annexe.</p> | |
| <p>28. Le Secrétariat présente au Comité, à ses sessions, tous renseignements pertinents concernant le concours technique fourni aux Parties.</p> | |
| <p>6.5 Processus d'examen des demandes d'assistance internationale [d'assistance financée par le Fonds] et d'assistance de l'UNESCO</p> | |
| <p>29. Le Comité, les Parties, les organisations internationales compétentes et le Secrétariat de l'UNESCO travaillent, en tant que de besoin, en étroite coopération en vue d'assurer un traitement approprié des demandes relatives aux différentes catégories d'assistance de telle sorte que l'assistance soit fournie de la manière la mieux apte à faire avancer la mise en œuvre des buts du Deuxième Protocole.</p> | <p>Article 27 (3) du Deuxième Protocole</p> |
| <p>30. En particulier, ils se tiennent mutuellement informés, selon qu'il convient, des demandes qui ont été soumises et de l'assistance qui a été fournie, en vue d'éviter tout chevauchement des activités et tout gaspillage de temps et de ressources. L'information est transmise, notamment, dans le cadre des rapports du Comité à la Réunion des Parties.</p> | |
| <p>6.5.1 Demandes d'assistance [financée par le Fonds ou d'assistance] internationale</p> | |
| <p>31. Une Partie peut demander au Comité une assistance internationale [ou une assistance financée par le Fonds]. En outre, une Partie au conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui en accepte et applique les dispositions peut soumettre des demandes d'assistance internationale pendant le conflit. Des demandes peuvent aussi être soumises conjointement par deux Parties concernées ou plus.</p> | <p>Articles 32 (1), 32 (2), 11 (8) et 3 (2) du Deuxième Protocole</p> |
| <p>32. (a) Le Comité examine dans chaque cas particulier si les priorités et principes [énoncés par la Réunion des Parties (le Fonds) ou] adoptés par le Comité (assistance internationale) sont respectés. Le Comité peut aussi formuler des réserves ou subordonner l'assistance à certaines conditions selon les circonstances propres à chaque cas. Il peut aussi, s'il le juge approprié, proposer au demandeur d'autres formes d'assistance que celles qui ont fait l'objet de la demande initiale.</p> | |

| | |
|---|---|
| <p>(b) Le Comité peut décider de ne pas accorder l'assistance si le demandeur n'accepte pas la forme d'assistance proposée par le Comité.</p> <p>(c) Si nécessaire, le Comité peut inviter le demandeur à fournir des renseignements additionnels.</p> <p>(d) Le Comité peut aussi ajourner l'examen de la demande dans le cas où une évaluation ou étude plus approfondie ou une révision substantielle apparaît nécessaire.</p> | |
| <p>33. Lors de l'examen des demandes [d'assistance financée par le Fonds ou] d'assistance internationale, le Comité peut aussi étudier la possibilité d'obtenir une assistance technique des Parties. Le Comité peut aussi consulter le Secrétariat en vue de déterminer si le demandeur n'a pas soumis une demande d'assistance à l'UNESCO aux mêmes fins.</p> | |
| <p>34. (a) Les demandes relatives à toutes formes d'assistance internationale doivent être soumises au Secrétariat, qui en accuse réception, vérifie que le dossier est complet et, si tel n'est pas le cas, invite le demandeur à fournir les éléments manquants.</p> <p>(b) Les demandes dûment complètes enregistrées par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion du Comité sont transmises au Bureau du Comité pour examen.</p> <p>(c) Le Secrétariat informe le demandeur de l'enregistrement de la demande.</p> | |
| <p>35. Le Bureau peut consulter les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales compétentes pour évaluer la demande et, dans le cas d'une demande d'assistance technique, consulter les Parties offrant de fournir cette assistance.</p> | <p>Article 27 (3) du Deuxième Protocole</p> |
| <p>36. Aux fins susmentionnées, le Comité demande au Bureau de préparer la réunion annuelle du Comité et invite dans le même temps les Parties à soumettre leurs demandes d'assistance internationale.</p> | |
| <p>37. Le Comité examine les demandes à ses réunions ordinaires. Ses décisions relatives aux demandes d'assistance internationale sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.</p> | <p>Article 26 (2) du Deuxième Protocole</p> |
| <p>38. Le Secrétariat communique la décision du Comité au demandeur dans les deux semaines suivant la décision. Si l'assistance internationale est accordée, le Secrétariat convient avec le demandeur des modalités de sa fourniture.</p> | |
| <p>39. L'assistance internationale est accordée sous réserve qu'elle fasse l'objet de mesures de suivi, de rapports et d'évaluations appropriés.</p> | |
| <p>40. À titre exceptionnel, les demandes de mesures d'urgence peuvent être soumises à tout moment. Eu égard à leur urgence, le Comité examine ces demandes au cas par cas.</p> | |

| | |
|---|---|
| <p>6.5.2 Contenu de la demande</p> | |
| <p>41. Toute demande [d'assistance financée par le Fonds ou] d'assistance internationale doit obligatoirement être assortie des éléments suivants pour être enregistrée par le Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) désignation du bien culturel visé, (b) désignation du lieu de l'activité le cas échéant ; (c) évaluation ou description des menaces qui pèsent sur le bien ; (d) description de l'assistance (internationale) demandée, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • renseignements détaillés concernant le projet pour lequel l'assistance internationale est requise ; • renseignements d'ordre scientifique et technique sur les travaux à entreprendre ; • indication détaillée du matériel ou du personnel nécessaire ; • mesures à prendre par la Partie qui soumet la demande et par la ou les Parties qui fournit l'assistance ; • indications concernant les Parties qui se sont déjà déclarées prêtes et à même de fournir l'assistance internationale ou qui pourraient être prêtes et à même de la fournir ; • indications quant au point de savoir si le demandeur a déjà demandé ou envisage de demander l'assistance du Secrétariat de l'UNESCO, de toute autre organisation intergouvernementale, d'un État ou d'une entité privée pour le même bien ; (e) calendrier et budget du projet ; (f) renseignements concernant les autorités responsables ; (g) si le demandeur n'est pas Partie au Deuxième Protocole : déclaration officielle et documents prouvant qu'il est Partie au conflit et qu'il accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole, conformément à l'article 3, paragraphe (2) de ce dernier ; (h) dans le cas d'une demande conjointe émanant de deux Parties ou plus, une déclaration attestant la coopération entre celles-ci ; (i) résultats escomptés ; (j) justification du caractère prioritaire du projet ; (k) signature(s) du ou des États présentant la demande. | |
| <p>42. Les Parties sont invitées à soumettre leurs demandes sur papier, et, si possible, également sous forme électronique au moyen de la formule établie par le Secrétariat. Les demandes peuvent être soumises dans l'une ou l'autre des deux langues de travail du Secrétariat.</p> | |
| <p>6.5.3 Demandes relatives à une assistance de l'UNESCO</p> | |
| <p>43. Les Parties peuvent à tout moment demander l'assistance de l'UNESCO. À réception d'une telle demande d'assistance, le Secrétariat vérifie si une demande identique n'a pas déjà été soumise au titre de l'assistance internationale ou d'une assistance financée par le Fonds. Si nécessaire, le Secrétariat peut demander des renseignements additionnels. Le Secrétariat informe le Bureau (le Comité) de la demande. Si nécessaire, le Secrétariat peut consulter les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales compétentes pour évaluer la</p> | <p>Article 27 (3) du Deuxième Protocole</p> |

| | |
|----------|--|
| demande. | |
|----------|--|